



ME JEAN-FRANÇOIS BERTRAND
jfbertrand@jfbertrandavocats.com

Québec, le 9 juillet 2015

« SOUS TOUTES RÉSERVES »

BARREAU DU QUÉBEC
MAISON DU BARREAU
445, Boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2Y 3T8
Télécopieur : 1-514-954-3407

PAR HUISSIER

M^E LISE TREMBLAY
Directrice générale du Barreau
Barreau du Québec
445, Boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2Y 3T8
Télécopieur : 1-514-954-3407

M^E SYLVIE CHAMPAGNE
Secrétaire du Barreau
Barreau du Québec
445, Boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2Y 3T8
Télécopieur : 1-514-954-3407

M^E LOUIS-FRANÇOIS ASSELIN
Vice-président du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Asselin Avocats
569, Rue Archambault
Joliette, QC, J6E 2W7
Télécopieur : 1-450-755-5111

M^E ANTOINE AYLWIN
Vice-président du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L.
800, Place Victoria, bureau 3700
Tour de la Bourse
Montréal, QC, H4Z 1E9
Télécopieur : 1-514-397-7600

M^E THOMAS R. DAVIS

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal, QC, H3B 1R1
Télécopieur : 1-514-286-5474

M^E CHRISTIAN TANGUAY

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Christian Tanguay Avocat
4851, Rue Rina-Lasnier
Lévis, QC, G6W 0G7
Télécopieur : 418-838-3037

M^E NATHALIE VAILLANT

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Joli-Coeur Lacasse, S.E.N.C.R.L.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec, QC, G1S 1E5
Télécopieur : 418-681-7100

M^E MARYSE DUBÉ

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Sylvestre & Associés S.E.N.C.R.L.
1600, Rue Girouard Ouest, bureau 236
Saint-Hyacinthe, QC, J2S 2Z8
Télécopieur : 1-450-773-2112

M^E ROBERT POITRAS

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Poitras Fournier Leclerc Avocats
22, Rue Paré
Granby, QC, J2G 5C8
Télécopieur : 1-450-372-7965

M^E PIERRE LÉVESQUE

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.
Édifice Trust General
2, Saint-Germain Est, bureau 400
Rimouski, QC, G5L 7C6
Télécopieur : 1-418-722-6939

M^E JAMILLA LEBOEUF

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec

BNP Paribas

1981, Avenue McGill College, 4^e étage

Montréal, QC, H3A 2W8

Télécopieur : 1-514-285-2900

M. SYLVAIN BLANCHETTE

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec

Représentant du public nommé par l'Office des professions

M^{ME} LOUISE LAFRENIÈRE

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec

Représentante du public nommée par l'Office des professions

M^{ME} RENÉE PIETTE

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec

Représentante du public nommée par l'Office des professions

M. LOUIS ROY

Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec

Représentant du public nommé par l'Office des professions

**Objet : Mise en demeure – Suspension de M^e Lu Chan Khuong, Ad.E. et
réserve de recours en dommages-intérêts et dommages exemplaires**

Chères consœurs, chers confrères,
Mesdames, Messieurs,

Nous sommes les procureurs de la bâtonnière élue du Québec, M^e Lu Chan Khuong, Ad.E., laquelle nous a confié le mandat de vous transmettre la présente mise en demeure en réponse à la résolution que le Conseil d'administration du Barreau du Québec (ci-après «C.A.») a adoptée le 1^{er} juillet 2015 (15h00). Par cette résolution, le C.A. a décidé illégalement de suspendre sur-le-champ et jusqu'à nouvel ordre la bâtonnière de ses fonctions et de lui interdire les accès physiques et informatiques au Barreau du Québec (ci-après «Barreau»).

PRÉAMBULE

D'entrée de jeu, la bâtonnière élue du Québec est consternée à l'idée de se voir dans l'obligation de transmettre la présente à l'Ordre professionnel qu'elle chérit tant et pour lequel elle s'est donnée corps et âme depuis plus de dix (10) ans. Cependant, elle s'y voit forcée compte tenu de la décision intempestive, illégale et déraisonnable prise par le C.A. le 1^{er} juillet dernier. À cette fin, les critiques formulées en l'espèce sont adressées au C.A. et plus particulièrement aux

membres qui le composent ayant participé à la prise de décision en l'occurrence. Le Barreau, en tant qu'institution, n'est aucunement visé dans ces reproches, sous réserve des considérations légales appropriées.

Cette résolution est d'autant plus surprenante puisqu'elle provient majoritairement d'avocats, pourtant formés à faire valoir les principes de justice fondamentale et les règles de justice naturelle qui sont au cœur même de notre société. Malheureusement, les cordonniers sont souvent les plus mal chaussés!

Il n'est jamais opportun ni approprié de prendre une décision à chaud, sans recul, et cette résolution du C.A. s'en veut la démonstration éloquente.

Cette situation est également incompréhensible puisque la grande majorité des membres du C.A. connaissent la bâtonnière élue depuis plusieurs années et sont bien au fait de son intégrité et de la grande probité qui la caractérise. Elle est d'ailleurs un exemple pour la profession, étant notamment récipiendaire du titre *advocatus emeritus* (Ad. E.).

Le 22 mai dernier, notre cliente a été élue à la présidence du Barreau avec soixante-trois pourcent (63%) des votes exprimés. Elle a été assermentée le 11 juin 2015 à l'issue du Congrès général du Barreau. La résolution adoptée par le C.A., le 1^{er} juillet dernier, à peine deux (2) semaines après son élection, constitue en réalité une tentative de court-circuiter le résultat du vote démocratique des membres.

Le C.A. a agi illégalement et sans droit en adoptant cette résolution. En réalité, la seule question qui se pose véritablement dans ce débat est celle de savoir si la bâtonnière élue avait l'obligation morale de dénoncer qu'elle avait fait l'objet d'une déjudiciarisation. Or, la réponse à cette question appartiendra aux vingt-cinq mille (25 000) membres du Barreau qui auront à s'exprimer lors des prochaines élections générales et non pas à la dizaine de membres du C.A. Notre cliente n'entend pas lâcher prise et veut s'assurer que le programme pour lequel ses pairs l'ont élue soit réalisé tel qu'elle s'est engagée à le faire.

En tant qu'avocats, nous sommes les premiers à défendre avec passion nos clients en faisant valoir l'ensemble de leurs droits civils, fondamentaux, économiques et autres, ce que nous faisons avec cœur et conviction. Or, vous avez été les premiers à bafouer ces droits, comme si ces notions n'existaient plus lorsqu'il s'agit de M^e Khuong...

LA TRAME FACTUELLE

Le 30 juin 2015, lors d'une entrevue accordée au journal *La Presse* dans le cadre de ses fonctions de bâtonnière, M^e Khuong est interrogée sur la possibilité qu'elle ait déjà bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* (ci-après « Programme de

traitement non judiciaire »). Elle est à ce moment en compagnie de la responsable des communications du Barreau, laquelle prévient alors la directrice générale du Barreau, M^e Lise Tremblay, de l'échange auquel elle vient d'assister. En regard de ces événements, M^e Tremblay convoque une réunion téléphonique d'urgence du C.A. la journée même, à l'occasion de laquelle M^e Khuong répond en toute franchise aux questions qui lui sont posées par les membres présents sur la ligne. Cette réunion, tout comme celles du 1^{er} juillet 2015, s'est tenue par voie téléphonique. Ainsi, la bâtonnière n'a jamais été en présence des membres du C.A., à l'exception de la première réunion du 30 juin 2015, lors de laquelle Mme Louise Lafrenière était à ses côtés.

À la suite de la réunion du 30 juin 2015, le C.A. interdit à M^e Khuong de s'adresser aux médias, la muselant et la privant ainsi de son droit le plus légitime de se défendre personnellement et professionnellement face aux allégations la concernant.

À l'issue de cette première séance du C.A., il est devenu manifeste que le journaliste de *La Presse*, Philippe Teisceira-Lessard, avait en mains des informations confidentielles et qu'il allait les publier dans les heures suivantes. Après avoir tenté en vain de rejoindre la directrice générale du Barreau pour l'aviser de son intention de retourner l'appel du journaliste de *La Presse*, M^e Khuong, sur les conseils de son procureur, communique alors avec Philippe Teisceira-Lessard afin de lui donner sa version des faits. Préalablement, en déplacement vers Québec, M^e Khuong avait pourtant d'ailleurs pris soin de communiquer une lettre aux membres du C.A. leur rappelant l'importance de la confidentialité des délibérés.

Le lendemain, le 1^{er} juillet 2015, *La Presse* publie dans sa version en ligne un article portant le titre « *Une plainte pour vol embarrasse la bâtonnière du Québec* ».

Ce même jour, à 10h15, une autre réunion téléphonique est tenue par le C.A. À cette occasion, il est demandé à la bâtonnière de démissionner de ses fonctions.

Par la suite, à 14h04, M^e Lise Tremblay, directrice générale du Barreau, convoque à nouveau la bâtonnière à une séance du C.A. devant débiter à 15h00.

À 14h41, M^e Khuong apprend avec stupéfaction qu'elle est suspendue par le C.A. lorsqu'elle prend connaissance d'une nouvelle parue sur Internet dans *La Presse+*, sous le titre « *Le Barreau suspend la bâtonnière* ».

À 15h00, une ultime réunion du C.A. est convoquée et on annonce à M^e Khuong qu'elle est suspendue de ses fonctions de bâtonnière et que l'accès physique et informatique au Barreau lui est interdit.

C'est donc dans ces circonstances troublantes, inquiétantes et surréalistes que la suspension de M^e Khuong à titre de bâtonnière est ordonnée à l'unanimité des administrateurs présents, et ce, pour une durée indéterminée, essentiellement pour les motifs suivants :

- Elle aurait bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire* pour une distraction survenue en avril 2014;
- Elle aurait omis de dénoncer ce fait au Barreau et aux membres du Barreau lors de la dernière campagne électorale;
- Elle aurait tenu des propos, dans *La Presse+*, de nature à porter atteinte à l'administration de la justice.

L'ILLÉGALITÉ ET LA NULLITÉ DE LA RÉOLUTION DU 1^{er} JUILLET 2015 (15h00)

I) L'ABSENCE DE COMPÉTENCE

Le Barreau est un ordre professionnel de création statutaire dont l'existence, le rôle et les pouvoirs sont strictement régis et encadrés par la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions*.

Contrairement aux pouvoirs des conseils de section leur permettant de statuer sur toute matière d'intérêt général (art. 38(3) de la *Loi sur le Barreau*), de même que contrairement au droit de surveillance générale du bâtonnier (art. 11 de la *Loi sur le Barreau*), les pouvoirs du C.A. du Barreau, strictement prévus aux articles 15 à 22.1 de la *Loi sur le Barreau*, n'incluent pas de tels pouvoirs généraux. Nous vous rappelons d'ailleurs à cet effet que le C.A. «*exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale*» (art. 62 du *Code des professions*).

Il est reconnu qu'une suspension indéterminée peut équivaloir à une destitution¹. Or, une instance élue n'est pas présumée posséder le pouvoir de destituer ou de suspendre l'un de ses membres en l'absence d'une habilitation expresse à cet effet². En l'espèce, aucune telle habilitation ne prévoit la possibilité pour le C.A. du Barreau de suspendre l'un de ses membres, y compris la bâtonnière. Ce pouvoir n'appartient donc pas au C.A. et le *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration et des comités du Barreau du Québec* (ci-après «*Code d'éthique*») ne saurait constituer une assise légale suffisante, considérant qu'il ne s'agit pas d'une loi ou d'un règlement valablement adopté. Ajoutons que la résolution contestée ne fait jamais mention dudit *Code d'éthique*.

¹ *Lessard c. La Prairie (Ville de)*, [2001] R.J.Q. 308 (C.A.); *Kirkland (Ville de) c. Chabot*, 2009 QCCA 2329.

² *Forcillo c. Bourque* [1997] R.J.Q. 509 (C.S.); *Sault v. LaForme*, [1989] 2 C.F. 701 (1^{re} inst.).

Ce n'est que par la suite dans les communications du Barreau avec les médias³ que vous avez ajouté que notre cliente aurait également porté atteinte à ce *Code d'éthique* qui, de surcroît, n'était même pas connu de votre service des communications...

D'abondant, le *Code des professions* prévoit spécifiquement que les présidents et administrateurs élus « *entrent en fonction à la date et au moment fixés conformément au paragraphe b de l'article 93 C.P. et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.* » (art. 76 du *Code des professions*). Aucune mention n'est faite d'une possible destitution et/ou suspension de la charge d'administrateur. Par conséquent, devant l'absence d'une disposition expresse à cet effet, il n'était tout simplement pas possible pour le C.A. de destituer l'un de ses membres élus⁴. De plus, aucune des autres causes prévues à l'article 76 du *Code des professions* ne trouve application en l'espèce. Enfin, rappelons simplement que le C.A. ne peut autoriser la substitution d'un administrateur (art. 15(1.1.) de la *Loi sur le Barreau*).

Par ailleurs, puisque le Barreau est une personne morale (art. 6 de la *Loi sur le Barreau*) au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. »), il est également soumis à ces dispositions. Or, les dispositions du C.c.Q. applicables aux personnes morales ne confèrent pas aux membres d'un conseil d'administration le pouvoir de destituer ou de suspendre son président.

L'absence totale de fondements légaux supportant votre résolution a d'ailleurs été éloquemment admise par votre service des communications, le tout tel que rapporté par les médias :

«Jointe au téléphone, la responsable des communications du Barreau, Martine Meilleur, a mentionné à Droit-inc qu'il n'existait pas comme tel un règlement, mais que le C.A. se référerait au Code d'éthique et de déontologie. Tout n'est pas écrit noir sur blanc, le code est un cadre règlementaire», a-t-elle dit. Elle a aussi déclaré devoir vérifier s'il n'existerait pas un code d'éthique des administrateurs.»⁵ (Nous soulignons)

Quant à toute référence au *Code de déontologie des avocats*, il s'agit ni plus ni moins d'une malheureuse tentative de bonifier une résolution illégale à sa face même. En effet, le C.A. ne peut agir en tant que juge et partie puisqu'il s'agit ici de la prérogative du syndic de notre Ordre de déterminer si une plainte

³ Voir notamment le communiqué émis par le Barreau du Québec à ses membres le 3 juillet 2015 intitulé : *Message aux membres : Suspension de la bâtonnière du Québec par le Conseil d'administration de l'Ordre.*

⁴ *Union canadienne des travailleurs en communication c. Papiccio*, 2005 QCCA 264; *Forcillo c. Bourque* [1997] R.J.Q. 509 (C.S.).

⁵ Hacker-B., D. (2015, 2 juillet), *Trois questions au Barreau, Droit-Inc.*, Repéré à <http://www.droit-inc.ca/article15728-Trois-questions-au-Barreau>.

disciplinaire doit être portée contre un membre et ultimement au Conseil de discipline du Barreau de juger de la recevabilité et de l'issue de cette plainte après une audition.

Partant, la résolution du 1^{er} juillet 2015 (15h00) est nulle de nullité absolue puisque le C.A. n'avait pas compétence pour l'adopter.

II) LA CONTRAVENTION AUX PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE

En sus de l'argument, fatal il va sans dire, selon lequel le C.A. a agi sans compétence, ce dernier a également fait fi de tous les principes élémentaires de justice naturelle.

Entre le moment où M^e Khuong a répondu aux questions posées par les membres du C.A., le 30 juin vers 16h00, et la suspension de ses fonctions de bâtonnière élue, le 1^{er} juillet à 15h00, il s'est écoulé moins de 24 heures...

a) LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Tous les avocats connaissent cette règle fondamentale qui nous est enseignée dès nos premiers balbutiements dans l'univers juridique : la règle *audi alteram partem* ou le droit d'être entendu. Puisque la présente lettre s'adresse majoritairement à des avocats, nous nous serions normalement abstenus d'en préciser le contenu et la portée tant il s'agit d'une règle élémentaire.

Cependant, à la lumière du comportement des membres du C.A. dans ce dossier, il nous apparaît essentiel de rappeler à votre attention les principes de cette règle séculaire. Dès la fin des années 60, notre Cour suprême rappelait que l'essence même de cette règle réside en « *l'obligation de fournir à la partie concernée par la décision l'occasion de faire valoir ses moyens* »⁶.

Il ne suffit pas de convoquer une personne pour prétendre avoir satisfait à cette règle. La personne concernée doit avoir la possibilité réelle de faire connaître son point de vue et pour ce faire, elle doit être informée au préalable, avec un préavis raisonnable, de la procédure entreprise contre elle. L'intensité de cette obligation atteint son paroxysme lorsque des conclusions négatives sont tirées contre cette personne. En dernier lieu, le respect de cette règle s'étend du début à la fin du processus.

En l'espèce, il suffirait de vous référer au fait que notre cliente a appris sa suspension sur le site internet de *La Presse* (le 1^{er} juillet à 14h41) en guise de démonstration éloquente de cette violation. Mais il y a beaucoup plus.

⁶ *Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail du Québec*, [1968] R.C.S. 172.

Dès le 1^{er} juillet, vous avez demandé à M^e Khuong de démissionner de ses fonctions de bâtonnière, après avoir été informés la veille qu'elle avait bénéficié du *Programme de traitement non judiciaire*.

À ce titre, non seulement avez-vous fait fi de la présomption d'innocence de M^e Khuong, mais vous avez convoqué notre cliente avec à peine quelques minutes de préavis pour lui demander qu'elle vous remette sa démission, démontrant alors que vous n'alliez aucunement tenir compte de ses explications puisque votre décision était déjà prise. Par ailleurs, en lui demandant qu'elle démissionne, vous reconnaissiez implicitement que vous n'aviez pas le pouvoir de la destituer.

Par la suite, devant son refus de faire droit à votre requête, vous l'avez de nouveau convoquée, sans préavis raisonnable, pour lui annoncer unilatéralement votre décision de la suspendre jusqu'à nouvel ordre, le tout dans les circonstances ci-haut relatées.

Finalement, il importe de ne pas passer sous silence les simulacres de préavis que vous avez donnés à notre cliente en guise de convocation à ces séances du 1^{er} juillet.

b) LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE TRAITÉ DE FAÇON IMPARTIALE

Encore une fois, tous les avocats sont réputés connaître cette autre règle d'or du droit administratif soit la règle *nemo iudex in sua causa* qui se traduit par « nul ne peut être juge dans sa propre cause ».

En l'espèce, il nous apparaît évident que le C.A. s'est montré juge et partie en prononçant la suspension de M^e Khuong.

Tout d'abord, en référant à l'article 4 du *Code de déontologie des avocats* dans la résolution du 1^{er} juillet (15h00), le C.A. conclut illégalement que la bâtonnière a enfreint cette obligation déontologique. Or, tel que mentionné ci-avant, il s'agit de l'apanage exclusif du syndic de l'Ordre et ultimement du Conseil de discipline du Barreau du Québec.

Aussi, le C.A. a également conclu à la culpabilité de notre cliente, faisant fi de la présomption d'innocence, tel qu'il appert notamment de l'extrait suivant d'un communiqué de presse émis le 1^{er} juillet par le Barreau :

« Le Conseil d'administration du Barreau du Québec, réuni en séance spéciale aujourd'hui, a demandé à la bâtonnière du Québec, M^e Lu Chan Khuong, Ad. E. de démissionner de son poste. Le conseil d'administration de l'Ordre a appris, le 30 juin 2015, l'existence du dossier de traitement non-

judiciaire d'une infraction commise par la bâtonnière Khuong. » ⁷ (Nous soulignons)

Le soussigné réserve pour le moment ses autres commentaires portant sur l'apparence de conflit d'intérêts de certains membres du C.A. et il s'explique encore mal comment le journaliste de *La Presse* a pu apprendre avant M^e Khuong qu'elle était suspendue. Pour l'instant, toutefois, tout indique que des administrateurs ont manqué à leurs devoirs de réserve, de discrétion et de confidentialité.

Pour toutes ces raisons, la résolution du C.A. du 1^{er} juillet 2015 est nulle de nullité absolue, illégale et sans fondements légal et factuel.

III) L'INSUFFISANCE ET LA FAUSSETÉ DES MOTIFS INVOQUÉS

En sus du fait que vous n'avez pas les pouvoirs de suspendre notre cliente et que vous avez violé les règles de justice naturelle, les considérants invoqués à l'appui de votre résolution du 1^{er} juillet 2015 (15h00) sont insuffisants et ne constituent que des motifs détournés pour évincer notre cliente d'une charge à laquelle elle a été élue démocratiquement par 63% de ses pairs.

a) NON-COMMUNICATION PAR M^e KHUONG DU FAIT QU'ELLE AIT BÉNÉFICIÉ DU PROGRAMME DE TRAITEMENT NON JUDICIAIRE

Le cinquième considérant de la résolution contestée se lit ainsi :

«CONSIDÉRANT que les événements sont survenus alors que la bâtonnière Lu Chan Khuong était élue à titre de vice-présidente du Barreau du Québec et qu'elle ne les a pas divulgués aux instances du Barreau du Québec;»

Pour sa part, le onzième considérant est ainsi rédigé :

«CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, les gestes posés par la bâtonnière Lu Chan Khuong, bien qu'antérieurs à la présentation de son bulletin de candidature et à son élection, lui sont reprochés comme ayant une telle incidence sur l'exécution de ses fonctions qu'elle aurait dû les dénoncer au Barreau du Québec et aux membres du Barreau du Québec au moment de la campagne électorale;»

Ces considérants démontrent bien sûr que dans l'esprit des membres du C.A., notre cliente avait l'obligation de dénoncer aux hautes instances du Barreau en particulier, de même qu'à tous les avocats en général, son inscription au

⁷ Voir le communiqué du Barreau du 1^{er} juillet 2015 intitulé : *Traitement non judiciaire d'une infraction commise par la bâtonnière : le conseil d'administration du Barreau du Québec prend position sur la situation.*

Programme de traitement non judiciaire. Ce constat soulève deux questions fondamentales : Avait-elle l'obligation légale de le faire et à défaut, l'obligation morale?

i) Absence d'obligation légale et/ou réglementaire

L'article 59.3 du *Code des professions* oblige tout professionnel à aviser son Ordre, dans un délai de dix (10) jours à compter de celui où il en est informé, qu'il a été reconnu coupable au Canada ou à l'étranger d'une infraction criminelle ou disciplinaire. Cette obligation s'applique également au professionnel qui contrevient au *Code des professions* ainsi qu'à certaines lois québécoises et fédérales.

Au surplus, il existe au Québec, depuis de nombreuses années, une entente entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « **DPCP** ») et le Barreau qui prévoit que le procureur qui autorise le dépôt d'une dénonciation concernant toute accusation criminelle, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction criminelle doit, dans les meilleurs délais, transmettre cette information à l'Ordre professionnel.

Par ailleurs, le formulaire de candidature au poste de bâtonnier n'exige que le nom du candidat, ses informations personnelles, une attestation qu'il est membre de l'Ordre et l'appui de trente (30) membres du Barreau. Aucune question portant sur la moralité du candidat ou sur l'existence de quelconques démêlés avec la justice ne se retrouve dans le formulaire.

Exiger de notre cliente qu'elle divulgue la procédure de déjudiciarisation dont elle a fait l'objet, alors que le fait qu'elle en ait bénéficié est censé demeurer strictement confidentiel, ne constituerait qu'une dénaturation et un désaveu du *Programme de traitement non judiciaire*, lequel vise justement à garder confidentielle l'identité du bénéficiaire.

À la lumière de ce qui précède, il est loisible de constater que notre cliente n'avait aucune obligation légale ou réglementaire de dénoncer à quiconque qu'elle avait fait l'objet du *Programme de traitement non judiciaire*. C'est au même titre que le DPCP n'en a pas informé le Barreau. Une telle divulgation, publique de surcroît, affecte manifestement la nature même de ce programme.

ii) Absence d'obligation morale

Pour répondre à cette question, il convient de replacer les éléments dans leur contexte, au moment où M^e Khuong a choisi de bénéficier du *Programme de traitement non judiciaire*, et non pas après coup, comme l'ont malheureusement fait les membres du C.A. Il est en effet toujours plus facile de juger d'une question après sa survenance en ne prenant pas en considération les éléments qui étaient alors pertinents avant la prise de décision.

Qui n'a jamais considéré avoir pris une mauvaise décision après la survenance des événements?

D'emblée, et comme elle l'a déjà déclaré publiquement, la bâtonnière, si c'était à refaire, aurait à l'époque refusé d'adhérer au *Programme de traitement non judiciaire* sachant que sa confidentialité allait être violée. Elle aurait alors préféré, et de loin, subir un procès pour blanchir son honneur et sa réputation par l'obtention d'un acquittement. Mais malheureusement, ce n'est pas la décision qu'elle a prise alors et il convient de la replacer dans le contexte de l'époque.

- *La nature et les effets du Programme de traitement non judiciaire*

Le *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes* s'applique au Québec depuis janvier 1995. Il s'agit d'un processus par lequel le procureur du DPCP considère qu'il n'y a pas lieu de « *stigmatiser indûment l'écart de conduite d'un contrevenant dont le comportement ne justifie pas une intervention judiciaire* »⁸.

Depuis son instauration en 1995, plus de cent mille (100 000) Québécois en ont bénéficié, sans compter le système judiciaire lui-même et la société toute entière qui a épargné temps, argent et ressources.

Par ailleurs, il s'agit d'un processus de nature strictement confidentielle et les données concernant la personne sont consignées dans un registre confidentiel (ci-après « **Registre** ») dont l'accès est restreint aux procureurs du DPCP. Le Registre se trouve en format papier et en format informatique. La durée de conservation du format papier est d'un an et celle du format informatique est de cinq ans. Après ce délai, il n'existe plus de trace du nom de la personne, de ses coordonnées et des autres informations contenues au Registre.

La Cour supérieure du Québec a déjà été appelée à se prononcer sur les effets et les impacts de cette mesure sur la personne qui en fait l'objet⁹. Dans cette affaire, l'honorable juge Claude Bouchard, j.c.s. écrivait :

« [11] L'on sait qu'en matière civile, le Tribunal peut, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de la chose jugée, en tirer des conclusions et des présomptions de faits appropriées. S'il s'agit d'un plaidoyer de culpabilité, cela peut même constituer un aveu extrajudiciaire dans un procès civil. Par ailleurs, l'allégation à l'effet que des accusations criminelles ont été portées contre une partie ne fait pas preuve que les actes ont été commis et peuvent être radiés parce qu'elles n'ont aucune pertinence. (citations omises)

⁸ Entrevue avec M^e René Verret, porte-parole du DPCP, parue dans le Journal Le Soleil, édition du 3 juillet 2015 par Isabelle Mathieu.

⁹ *Centre commercial Innovation inc. c. Institut de dermopigmentation de Québec inc.*, 2008 QCCS 5588.

[12] En l'espèce, il s'avère qu'aucune accusation n'a été portée contre le défendeur, Louis Robert, malgré « qu'il y a suffisamment de preuves pour intenter contre vous une poursuite relativement à l'infraction suivante », selon l'opinion du Substitut en chef adjoint du Procureur général. Ce dernier choisit plutôt de référer ce dossier au « Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes » et de ne pas porter de plainte. N'ayant pas refusé ce programme, monsieur Robert ne fera pas l'objet d'une poursuite criminelle relativement à l'infraction reprochée.

[13] Il n'y a donc pas eu de procès, monsieur Robert n'a pas été déclaré coupable de l'infraction qu'on lui reprochait, il n'a pas non plus produit de plaidoyer de culpabilité et n'a pas été acquitté.

*[14] La véracité des faits allégués n'ayant pas été reconnue par un tribunal ou par le défendeur lui-même, en plaidant coupable à l'infraction reprochée, il sera difficile d'en tirer des conclusions et des présomptions de faits appropriées, au sens de l'arrêt Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada, précité. Reste la mention que le Substitut en chef adjoint du Procureur général a en sa possession la preuve de la commission d'une infraction et la non-contestation de l'avis transmis à cet effet au défendeur. »
(Nous soulignons)*

- *Le contexte lors de la prise de la décision de bénéficiaire du Programme de traitement non judiciaire*

À chaque fois qu'un avocat est consulté par un client qui fait l'objet unilatéralement d'une déjudiciarisation de son dossier, il doit l'informer qu'il lui est possible de s'opposer à cette mesure prise par le DPCP. Survient alors la question cruciale que tout client pose et à défaut, l'avocat possède l'obligation de l'en informer : quelles sont les conséquences qui en découleront si je ne conteste pas la décision du DPCP de déjudiciariser le dossier?

La réponse est simple. Il n'y a aucune conséquence pour le client. Aucun dossier criminel n'en résultera et aucune trace de ce dossier n'est susceptible d'apparaître publiquement. Le client n'est pas obligé de dénoncer cette situation à quiconque, notamment son Ordre professionnel. Bref, la personne retourne à ses activités et à moins qu'elle ne commette un geste répréhensible à l'intérieur de la période pendant laquelle son dossier de déjudiciarisation est conservé, elle n'entendra plus jamais parler de cette histoire.

Dans le cas de notre cliente, comme pour tous les clients que nous avons conseillés à cette fin depuis l'instauration du *Programme de traitement non judiciaire*, ces informations lui ont été données. Par contre, dans le cas spécifique de M^e Khuong, le soussigné a dû porter à son attention une considération tout à fait particulière à sa situation.

En avril 2014, notre cliente était une personnalité avantageusement connue dans la grande région de Québec et auprès de ses pairs. Mais elle était et demeure

toujours l'épouse de l'ancien ministre de la Justice, M^e Marc Bellemare. M^e Khuong avait alors été prévenue que si elle s'opposait à cette décision du DPCP, elle risquait de subir le procès le plus médiatisé de l'histoire du Québec pour une plainte pour un vol à l'étalage.

Malgré qu'elle n'avait strictement rien à se reprocher et qu'elle eut préféré ne pas prendre cette décision à l'époque, c'est en considérant le battage médiatique dont elle aurait fait l'objet que M^e Khuong a choisi cette avenue. Elle l'a fait en partie pour elle, mais surtout pour ses proches parents, enfants, amis et collègues. Peut-on la blâmer d'avoir pris cette décision surtout dans le contexte où la confidentialité était garantie par le *Programme de traitement non judiciaire*?

Ce qui est inacceptable en l'espèce c'est la violation de la confidentialité des informations contenues au Registre et au dossier du DPCP. La fuite de cette information discrédite notre système judiciaire et remet en question la confiance des citoyens envers le système.

La ministre de la Justice, Stéphanie Vallée s'est d'ailleurs dite préoccupée par la divulgation d'informations confidentielles qui a mené à la suspension de la bâtonnière. Elle a de plus ajouté que « *le processus de non judiciarisation existe depuis 20 ans et en 20 ans, il y a plus de 100 000 dossiers qui ont été traités. C'est la première fois qu'un dossier se retrouve comme ça sur la place publique et que de l'information confidentielle est divulguée. Là-dessus, moi je suis préoccupée. (...) La divulgation d'informations confidentielles sur la place publique est plus préoccupante que ce qui se passe à l'intérieur du Barreau* ».

En terminant, il n'y a rien de moralement répréhensible à ne pas dénoncer ce que l'on considère purement et simplement comme étant une distraction.

b) LES PROPOS REPROCHÉS À LA BÂTONNIÈRE ÉLUE

Le treizième considérant de la résolution du 1^{er} juillet (15h00) se lit ainsi :

« CONSIDÉRANT que certaines citations attribués (sic) à la bâtonnière de (sic) Lu Chan Khuong dans l'article paru de La Presse + le 1 juillet 2015 sur le fonctionnement du système de justice sont préoccupantes pour tous les citoyens, les avocats et le Barreau du Québec qui soutient (sic) l'administration de la justice. »

Les citations que vous lui reprochez sont les suivantes « *Je n'ai jamais reconnu la véracité des faits. (...). C'est un choix que j'ai fait (...) pour éviter le tapage médiatique et éviter de perdre mon temps à la cour, pour éviter tout ce processus. (...)* »¹⁰.

¹⁰ 3^{ème} considérant de la résolution du 1^{er} juillet (15h00).

En ce qui a trait au reproche que vous lui adressez d'avoir déclaré « *qu'elle ne voulait pas perdre son temps à la Cour* », il convient de replacer, une fois de plus, cette déclaration dans son contexte puisqu'il est tout à fait normal qu'une personne considère le temps qu'elle épargnera si elle s'évite la tenue d'un procès. Jamais, au grand jamais, notre cliente n'a-t-elle porté ou voulu porter atteinte à l'intégrité du système judiciaire par cette déclaration. C'est même de porter atteinte à sa réputation que de prétendre le contraire comme l'ont fait les membres du C.A. en l'espèce. La bâtonnière élue a toujours respecté au plus haut niveau l'institution judiciaire et dire le contraire en se servant d'une déclaration prise hors contexte relève de la mauvaise foi, d'autant plus que vous ne lui avez jamais donné la chance de s'expliquer sur cette question.

D'ailleurs, en guise de parallèle, le facteur temps est l'un des éléments qui est fortement considéré par les parties qui s'engagent, au civil, dans un processus de conférence de règlement à l'amiable. Tous les avocats qui expliquent ce processus à leurs clients utilisent notamment l'argument du « *temps que vous devrez passer en cour* » pour souligner les avantages de recourir au processus de conférence de règlement à l'amiable. D'ailleurs, la question des délais inhérents au système de justice n'a-t-elle pas été dénoncée par tous les intervenants du système judiciaire depuis de nombreuses années, dont tous les bâtonniers qui ont précédé la bâtonnière élue? Est-ce à dire que l'on manque de respect au système judiciaire lorsque l'on critique les délais inhérents?

De toute manière, ce ne sont pas les propos de M^e Khuong qui sont de nature à miner la confiance du citoyen envers le système de justice, mais plutôt l'omission du C.A. de dénoncer la violation grave à la confidentialité dont elle a été victime par la fuite de son dossier de déjudiciarisation. La protection du public commande que le Barreau dénonce cette fuite et demande la tenue d'une enquête spontanée à la ministre de la Justice et au syndic du Barreau. Ce manquement remet en question la viabilité du *Programme de traitement non judiciaire*. Or, à ce jour, le C.A. n'a pas daigné condamner la fuite d'informations survenue et réclamer publiquement la tenue d'une enquête à ce sujet.

En effet, pareille utilisation d'informations dont la confidentialité devait être assurée par l'État ne peut que soulever des inquiétudes sérieuses pour les nombreux justiciables ayant bénéficié de ce programme. Le C.A. aurait dû prendre fait et cause pour ces justiciables dont la confiance a été trahie et ce, dans les plus brefs délais.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que votre décision du 1^{er} juillet 2015 (15h00) est nulle et illégale en ce que vous ne constituez pas le forum approprié ni n'avez les pouvoirs nécessaires pour prononcer la suspension de M^e Khuong à titre de bâtonnière.

Par conséquent, nous vous mettons formellement en demeure d'annuler, dès réception de la présente, la résolution du 1^{er} juillet 2015 (15h00) suspendant M^e Khuong de sa charge de bâtonnière et d'offrir sans délai des excuses publiques à cette dernière à défaut de quoi nous prendrons tous les recours légaux s'offrant à nous pour faire annuler cette résolution illégale et obtenir réparation.

En terminant, notre cliente réserve tous ses droits et recours en dommages-intérêts et en dommages exemplaires contre les membres du C.A. ayant participé à la prise de cette décision puisque leurs faits et gestes illégaux et intentionnels ont grandement porté atteinte à sa réputation.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.


JEAN-FRANÇOIS BERTRAND
JFB/

c.c. Me Lu Chan Khuong, Ad.E.
Me Claudia P. Prémont, Ad.E.
Me Rima Kayssi